ainsi dans le cas de Palmyre, dont le nom grec n'a pu rendre le sens du toponyme sémitique de Tadmor, la palmeraie, que par la transposition du latin *palmula* dans le grec *Palmyra* (cf. la transposition citée par M. Chantraine de *flagellum* en *fragellion*).

II. — M. André Boulanger s'efforce de définir, en la réduisant à ses justes limites, *l'influence que l'orphisme a exercée sur la religion, la littérature et l'art de Rome.* L'orphisme, religion purement livresque, sans rites proprement dits, sans mystères, enseignait un ascétisme individuel destiné à libérer l'âme de son élément « titanique » et à lui assurer un sort bienheureux dans l'au-delà. Il paraît avoir disparu en tant que religion dès le IVe siècle avant J.-C., mais a persisté sous forme de libre spéculation philosophico-religieuse. Rome n'a pas connu la religion orphique, mais seulement les formes orgiastiques de la religion dionysiaque ; d'autre part, c'est le pythagorisme, dont la doctrine religieuse coïncide pour l'essentiel avec celle de l'orphisme, qui a exercé une influence dominante sur la pensée philosophique et religieuse des Romains. Partout où l'on a cru discerner de l'orphisme à Rome, c'est de pythagorisme qu'il s'agit en réalité. Cicéron n'a connu que par ouï-dire les poèmes pseudo-orphiques. Si Orphée occupe une place considérable chez les poètes latins, il ne s'agit que du citharède au chant divin et de l'époux infortuné d'Eurydice, mais non du hiérophante qui a révélé aux hommes les secrets des théogonies et les a initiés aux mystères. Le symbolisme des représentations d'Orphée dans l'art romain ne s'inspire nullement de la doctrine orphique. C'est seulement vers la fin du IVe siècle après J.-C. que l'on peut constater à Rome une connaissance de la littérature orphique, sous sa forme la plus tardive.

— M. P. de Labriolle souligne la force démonstrative de cet exposé, qui présente l'intérêt d'être à la fois critique et constructif ; vu l'heure avancée, il n'ajoute que quelques mots pour se féliciter de l'intérêt que les assistants, par leurs applaudissements répétés, ont témoigné au programme de cette séance.

III.

SÉANCE DU 13 MARS 1937.

Président : M. P. de Labriolle.

Membres présents. — MM. E. Albertini, H. Bernès, A. Bourgery, J. Carcopino, E. Carrette, F. Cauët, P. Collinet, J. Cousin, P. Crouzet, A. Dain, S. Delacroix, R. Durand, A. Ernout, L. Ferté, A. Froidevaux, E. Garreau, G. Gastinel, M. Gautreau, R. Guastalla, Mlles A. Guillemin,

E. Guittet, Mme Jalifier, Mlle Y. James, M. R. Laborderie, Mme Laurent-Schwob, MM. M. Lavarenne, Leneveu, H. Lévy-Bruhl, E. Lochner, Mlle A.-M. Malingrey, M. J. Marouzeau, Mgr J. de Mayol de Lupé, MM. É. Michon, P. Noailles, Ch. Parain, Mlle H. Pétré, MM. L. Pichard, A. Pinaud, G. de Plinval, Ch. Samaran, L. Sausy, Mme A. Stavro-Stavri, Mlles A. Tachauer, J. Wuilleumier, MM. A. Yon, J. Zeiller.

Communications du Bureau.

M. P. DE LABRIOLLE, président, présente les excuses de plusieurs membres qui sont retenus par un Conseil de la Faculté et par une réception de M. le Recteur. Il se félicite de la présence à cette séance de deux inspecteurs généraux, M. G. Gastinel et M. P. Crouzet, dont la collaboration à nos travaux est un gage de l'intérêt que notre Société rencontre auprès de l'enseignement du second degré.

M. J. MAROUZEAU rappelle la faveur avec laquelle a été accueillie à la séance de février la réunion de notre Société avec l'Association des études grecques. Encouragé par le succès, il a décidé d'inviter à la séance d'avril une autre Société sœur, la Société de linguistique, dont le Bureau a accepté avec empressement cette proposition.

Il rend compte brièvement de l'activité de la Société et de l'état de ses publications. Il signale qu'il faut prévoir une augmentation des charges de la Société, du fait que les tarifs d'impression vont être assez considérablement relevés. La Société aura à envisager les mesures qu'il convient de prendre pour parer à cette situation nouvelle.

Il rappelle le projet, élaboré en liaison avec le Groupe romand, d'une excursion-congrès à Bâle et Augst pour les vacances de la Pentecôte, et fournit les indications préliminaires indispensables.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. GASTINEL, inspecteur général, présente une communication relative à *l'emploi de la radio pour la pédagogie du latin.*

Président de la Commission de la radiophonie scolaire pour les enseignements du second degré, il résume les travaux de cette Commission en ce qui concerne le latin.

Trois séries ont été organisées : I, classes de 6e et 5e ; II, classes de 4e et 3e ; III, classes de 2e et 1re, avec, pour chaque série, une émission de dix minutes par semaine, soit onze émissions pour le trimestre qui s'achève.

On s'est efforcé de ne jamais doubler ni troubler l'action des professeurs, mais, au contraire, de seconder leur effort personnel, en leur fournissant l'occasion ou le moyen d'illustrer et d'animer l'enseignement. Hâter et faciliter la connaissance de la langue, surtout dans les années d'initiation ; compléter et éclairer la lecture des textes par la

présentation aussi vivante que possible des lieux, des choses et des hommes de l'antiquité ; rendre aux œuvres trop souvent éliminées par les morceaux choisis l'importance qui convient : tels sont les principes qui ont présidé à l'élaboration des programmes.

Vingt-six universitaires ont assuré les émissions et, parmi eux, six professeurs de l'enseignement supérieur.

Il est souhaitable de voir continuer cette collaboration très utile à la cause des humanités classiques, et la Commission de la radiophonie scolaire se félicite du concours éclairé que la Société des Études latines veut bien lui accorder.

— M. Marouzeau demande quelques renseignements complémentaires, et M. P. Crouzet présente quelques remarques sur l'organisation pratique des auditions. M. Gastinel précise : 1° qu'à partir du mois d'avril le poste de la Tour Eiffel sera relayé et les ondes transmises à tous les départements ; 2° que la Commission spéciale ayant déposé son rapport technique, les chefs d'établissement vont pouvoir se procurer sans retard un équipement définitif.

II. — M. P. Noailles apporte quelques observations relatives à la belle communication présentée par M. Giffard à la séance de janvier sur *le sens du mot « auctoritas »* dans les XII Tables et dans la loi Atinia.

Les quatre textes de Cicéron et Aulu-Gelle ne nous fournissent que des fragments et ne sont pas cités pour le sens de « auctoritas », qu'ils ne sauraient éclairer. En tout cas, la formule « usus auctoritas » ne peut pas être entendue, comme le suggère le *Thesaurus linguae latinae*, au sens de « auctoritas usu capta » ; elle doit, comme il résulte de la comparaison entre deux citations de Cicéron, être considérée comme une formule asyndétique : « usus et auctoritas ». Rien dans ces textes ne permet de décider si « auctoritas » est le droit de revendication conservé par le propriétaire dépossédé contre celui qui accomplit l' « usus », ou la protection due par l'aliénateur à son acquéreur.

Dans deux textes de Cicéron où le mot est employé dans son sens juridique, le mot ne peut signifier ni droit de propriété ni droit de revendication, mais seulement titre, fondement de droit. Où se trouve ce fondement de droit? C'est un résultat acquis, semble-t-il, par les études des romanistes, que l' « auctor » dans la mancipation est obligé à garantie pour avoir renoncé à son droit sur la « res mancipi » et avoir adhéré au droit créé par l'acquéreur. Mais il ne s'ensuit pas que l' « auctoritas » soit l'obligation de garantie ; elle est un état, non un acte. On peut trouver une notion commune fondant l' « auctoritas » du vendeur dans la mancipation du tuteur, du père, du sénat, etc. ; dans tous ces cas, il y a une situation de droit créée par l' « auctoritas » des personnes ; le fondement du droit se trouve dans la personne même de l' « auctor » ;

c'est là une notion primitive et très répandue dans le droit romain ancien (cf. le cas des « vades », du « vindex », des « praedes litis et vindiciarum », des « sponsores »). En somme, l' « auctoritas » est l'*autorité* qu'on invoque pour soutenir une prétention, autorité d'une personne, d'un corps, de la loi, ou même de la divinité (cas du « fulgur auctoritatis »).

— M. P. Collinet partage l'avis de M. Noailles sur le sens de « usus auctoritas ». Mais il se demande si dans le texte de Cicéron, qui parle bien, comme le dit M. Noailles, des fondements de droit, l'expression « jure auctoritatis » ne signifierait pas le fondement de l'usucapion, tandis que « jure mancipi » indiquerait le fondement de la mancipation, et s'il ne faudrait pas alors rapprocher l'institution romaine du droit grec et de la δίκη βεβαιώσεως.

— M. H. Lévy-Bruhl demande aux philologues s'ils admettent comme prouvé le rapport quelquefois soutenu par les juristes entre « auctor » et « augere » et qui conduirait à voir dans « auctor » celui « qui augmente, qui accroît ».

— M. A. Ernout fait observer que l'évolution sémantique de « auctor » a tellement éloigné le mot de son sens étymologique qu'il serait vain de vouloir rappeler la notion de « augere » pour fonder le sens de « auctoritas »; mais le rapport direct entre « auctoritas » et « auctor » peut être invoqué en faveur de l'interprétation proposée par M. Noailles.

— M. J. Carcopino sait gré à M. Noailles non seulement d'avoir ramené l' « auctoritas » à la notion d'autorité, c'est-à-dire d'avoir traduit le terme par l'équivalent le plus général possible, mais d'avoir justifié cette traduction par le recours à l'idée qui est commune à toutes les formes d' « auctoritas » transmises par les textes : « patris, tutoris, patrum, senatus, principis ». Il croit, en effet, pour sa part, que les juristes auraient tort de vouloir limiter la signification du vocable soit à la protection, soit à la revendication. L' « auctoritas » peut être l'une et l'autre, et bien autre chose encore. Elle n'est point la « potestas », mais elle peut faire que la « potestas » soit. Elle est la capacité qui légitime les pouvoirs et réalise les droits, ainsi qu'il résulte des exemples qui ont été cités, et plus encore peut-être de la condition d'une catégorie d'individus auxquels on n'a pas songé et dont l'existence est instructive : les « auctorati ». Ceux-ci, nés libres et ingénus, sont frappés provisoirement de mort civile par le pacte qu'ils ont souscrit au « lanista », et qui a mis *ipso facto* tous leurs droits en sommeil, en les transférant à la volonté du « lanista », devenu leur « auctor ».

— Quelques observations de M. Albertini, qui incline à voir dans la formule « usus auctoritas » une construction au génitif, et de M. Marouzeau, qui invoque le rapprochement avec de nombreuses formules de la langue juridique pour y voir une construction asyndétique, ra-

mènent sur le terrain grammatical une discussion dont deux communications importantes n'ont pas épuisé la matière.

IV.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1937.

La *Société de linguistique de Paris* a été conviée à cette séance, qui a eu lieu dans l'amphithéâtre Turgot, obligeamment prêté par la Sorbonne.

La séance est présidée par M. P. DE LABRIOLLE, assisté des administrateurs des deux Sociétés : MM. J. MAROUZEAU et A. MIRAMBEL.

Membres présents. — MM. E. Albertini, Andriantsilaniarivo, J. Bayet, Mme E. Bazin-Foucher, MM. A. Bazouin, E. Benveniste, H. Bernès, H. Berthaut, J. Bloch, A. Boulanger, A. Bourgery, P. Boyancé, Ch. Bruneau, V. Buescu, J.-G. Cahen, E. Carrette, F. Cauët, P. Chantraine, M. Chassagnol, M. Cohen, P. Collinet, P. Cornu, J. Cousin, R. Curiel, A. Dain, J. Damourette, S. Delacroix, H. Desgranges, J. Desjardins, N. Dupire, R. Durand, M. Durry, A. Ernout, L. Ferté, A. Fouilhé, Mlle A. Freté, MM. A. Froidevaux, J. Gagé, E. Garreau, M. Gautreau, A. Giffard, U. Gonzalez de la Calle, Mlles A. Guillemin, E. Guittet, Mme Jalifier, Mlle Y. James, MM. R. Laborderie, P. de Labriolle, Lafaix, Mme P. Laurent-Schwob, MM. M. Lavarenne, H. Leneveu, J.-Ph. Lévy, H. Lévy-Bruhl, E. Lochner, A. Loyen, D. Macréa, Mlle A.-M. Malingrey, MM. J. Marouzeau, J. de Mayol de Lupé, E. Mossé, P. Noailles, R. Noiville, Ch. Parain, Mlle H. Pétré, MM. L. Pichard, E. Pichon, A. Piganiol, A. Pinaud, G. de Plinval, O. Roman, R. Roux, M. de Saint-Genès, Ch. Samaran, A. Sauvageot, Mmes M.-L. Sjœstedt-Jonval, N. Stchoupak, Mlle A. Tachauer, MM. R. Toussaint, J. Vendryes, Mlle H. Wuilleumier, M. J. Zeiller.

Assistent en outre à la séance une soixantaine d'invités des deux Sociétés.

Communications du Bureau.

M. P. DE LABRIOLLE, président, souhaite en quelques mots la bienvenue à la Société de linguistique, en remerciant ses membres d'être venus si nombreux à l'appel de la Société des Études latines.

M. A. MIRAMBEL présente les excuses de M. Colin, président de la Société de linguistique, empêché, et remercie la Société des Études latines de l'accueil fait aux linguistes, qui se réjouissent de voir que les tâches énormes de la philologie ne détournent pas de la linguistique les représentants du latin.